



# La sécurité routière dans l'Aube

## Flash Info de Mars 2021



Liberté • Égalité • Fraternité  
**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**  
 PRÉFET DE L'AUBE

### État mensuel



Direction Départementale des  
Territoires de l'Aube

Service Réseaux Risques et  
Crises

Bureau Sécurité Routière et  
Déplacements

Observatoire Départemental  
de la Sécurité Routière

Contact : Philippe Richier  
Tél : 03 25 46 21 04

[philippe.richier@aube.gouv.fr](mailto:philippe.richier@aube.gouv.fr)



Le mois de décembre 2020 s'est caractérisé par une hausse sensible de l'accidentalité routière dans l'Aube.

Le nombre d'accidents (26) s'est en effet accentué (+24%) par rapport au même mois de l'année dernière (21). Les autres indicateurs sont stables par rapport à décembre 2019, hormis pour les blessés hospitalisés (1 blessé de plus en 2020).

On déplore tout de même 3 tués sur les routes en décembre 2020, comme en décembre 2019. L'indice de gravité est de 11,54.

Le mois de décembre 2020 montre une hausse des accidents en **zone gendarmerie (+2)**. Il y a eu 3 tués dans cette zone tout comme en décembre 2019. Le nombre total de blessés augmente de 6 avec 11 blessés en décembre 2020 contre 5 le même mois en 2019, les hospitalisés augmentent également de 2 avec 4 hospitalisés en décembre 2020 contre 2 en décembre 2019.

En **zone police** on note également une hausse des accidents (+3). Il n'y a eu aucun tué en décembre 2020, comme en 2019, le nombre de blessés baisse de 35 %, celui des hospitalisés baisse de 33 %.

\*chiffres non consolidés

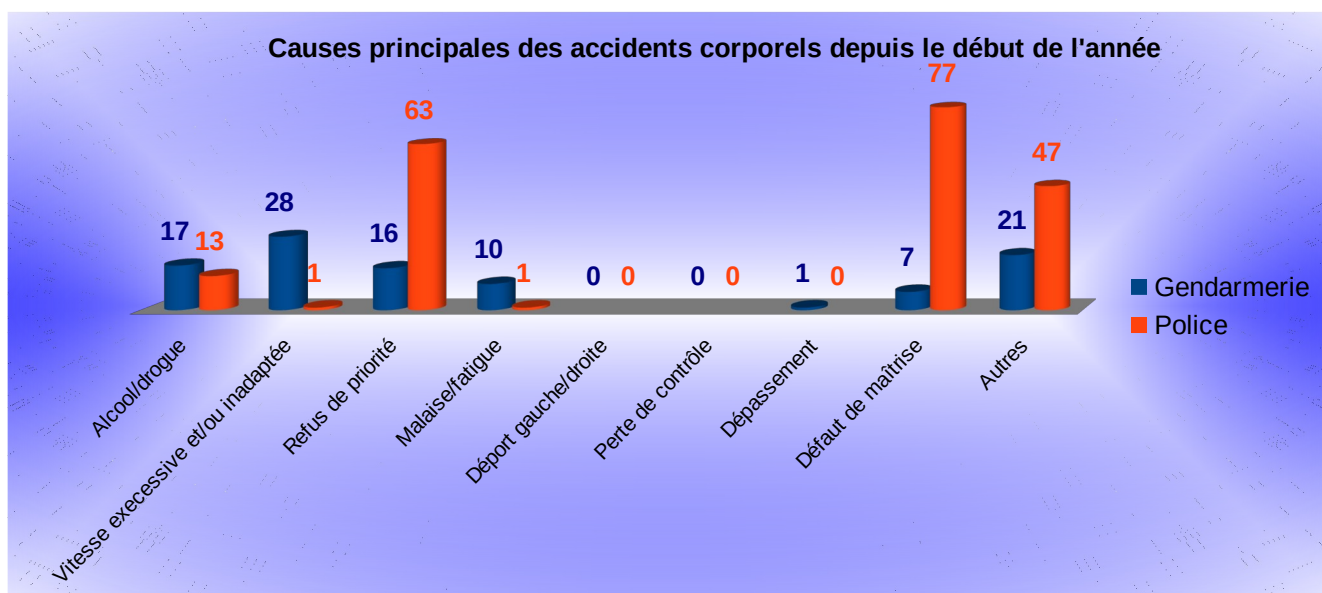
\*\* Accidents, Tués, Blessés et Blessés Hospitalisés .

	Données du mois de DECEMBRE 2020	Données du mois de DECEMBRE 2019	Evolution	
<b>Accidents</b>	<b>26</b>	<b>21</b>	<b>+5</b>	▲
<b>Tués</b>	<b>3</b>	<b>3</b>	<b>0</b>	▬
<b>Total des Blessés</b>	<b>28</b>	<b>29</b>	<b>-1</b>	▼
<b>Dont Hospitalisés</b>	<b>6</b>	<b>5</b>	<b>+1</b>	▲

Zone	décembre 2020	décembre 2019	Evolution		zone	décembre 2020	décembre 2019	Evolution	
<b>GENDARMERIE</b>					<b>POLICE</b>				
Accidents	9	7	+2	▲	Accidents	17	14	+3	▲
Tués	3	3	0	▬	Tués	0	0	0	▬
Total des Blessés	11	5	+6	▲	Total des Blessés	17	24	-7	▼
Dont Hospitalisés	4	2	+2	▲	Dont Hospitalisés	2	3	-1	▼

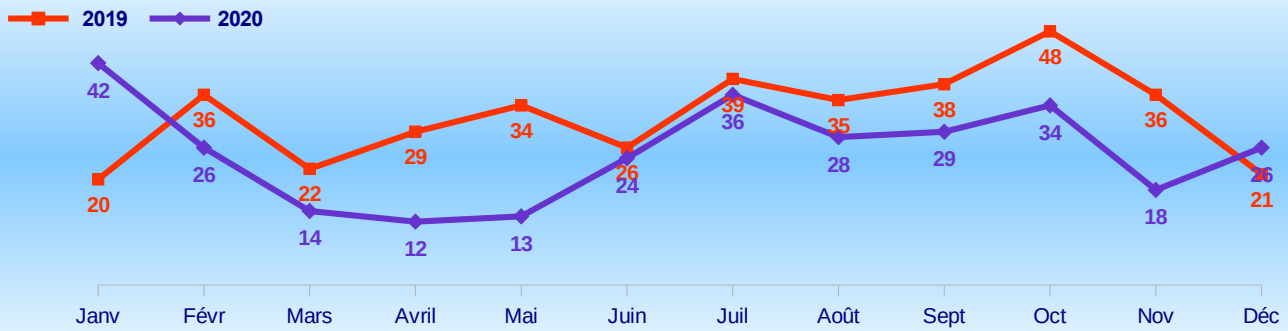
Comparaison des ATBH cumulés depuis le début de l'année entre 2019 et 2020

Mois	Zone	Accidents		Tués		Total blessés		Blessés hospitalisés	
		2019	2020	2019	2020	2019	2020	2019	2020
Janvier	Gendarmerie	5	10	0	1	5	14	3	7
	Police	15	32	0	3	18	42	0	2
Février	Gendarmerie	12	9	1	0	14	9	11	6
	Police	24	17	1	0	26	23	2	9
Mars	Gendarmerie	6	5	1	1	5	5	3	2
	Police	16	9	0	0	17	14	0	0
Avril	Gendarmerie	7	6	1	1	7	6	4	4
	Police	22	6	0	0	27	6	2	0
Mai	Gendarmerie	13	6	2	3	17	8	9	5
	Police	21	7	0	0	25	8	1	1
Juin	Gendarmerie	11	10	0	4	12	12	8	8
	Police	15	14	0	0	17	16	2	2
Juillet	Gendarmerie	14	10	5	1	16	16	11	3
	Police	25	26	0	0	35	32	4	2
Août	Gendarmerie	17	10	1	1	32	16	16	10
	Police	18	18	0	0	19	21	3	2
Septembre	Gendarmerie	10	9	3	0	8	12	4	7
	Police	28	20	1	0	36	25	4	2
Octobre	Gendarmerie	14	9	1	2	24	12	10	2
	Police	34	25	1	0	54	32	5	0
Novembre	Gendarmerie	9	7	1	1	9	6	6	5
	Police	27	11	0	0	34	13	2	2
Décembre	Gendarmerie	7	9	3	3	5	11	2	4
	Police	14	17	0	0	24	17	3	2
Total par zone et par catégorie	année	Accidents		Tués		Total blessés		Blessés hospitalisés	
		2019	2020	2019	2020	2019	2020	2019	2020
	Gendarmerie	125	100	19	18	154	127	87	63
Police	259	202	3	3	332	249	28	24	
Total cumulé pour les 2 zones		384	302	22	21	486	376	115	87

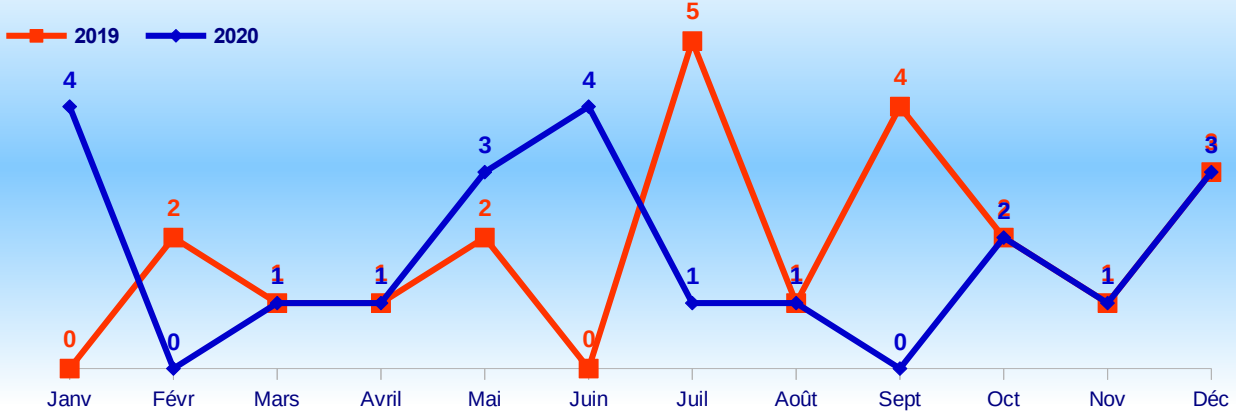


Données locales sous réserve de consolidation

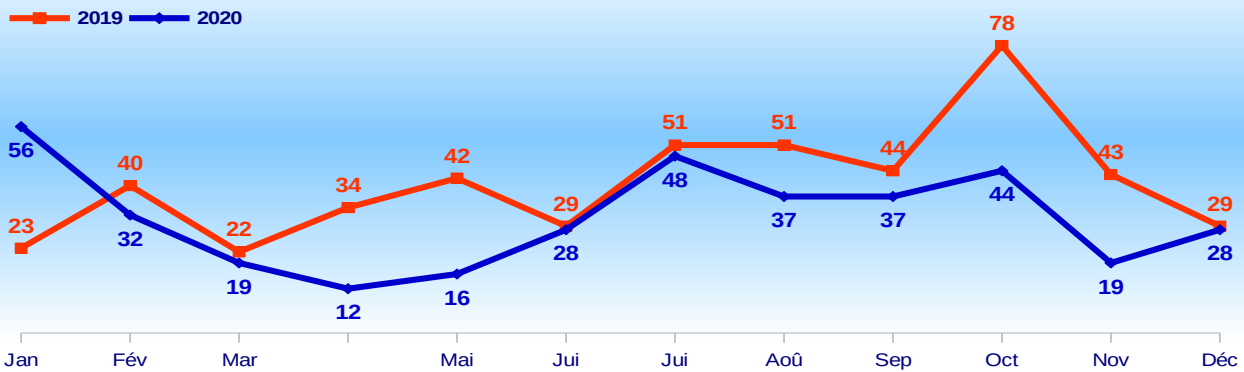
### Comparaison du nombre des accidents mensuels avec l'année précédente



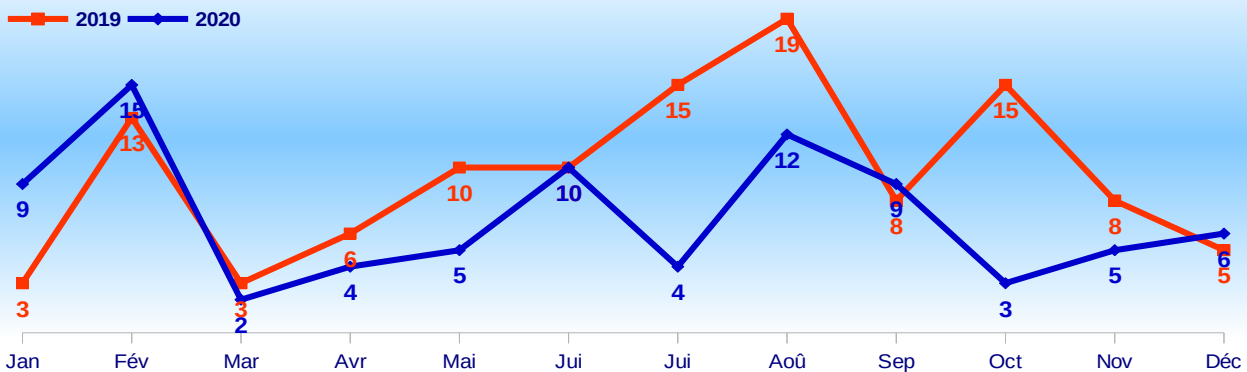
### Comparaison du nombre mensuel de tués avec l'année précédente



### Comparaison du nombre mensuel total de blessés avec l'année précédente

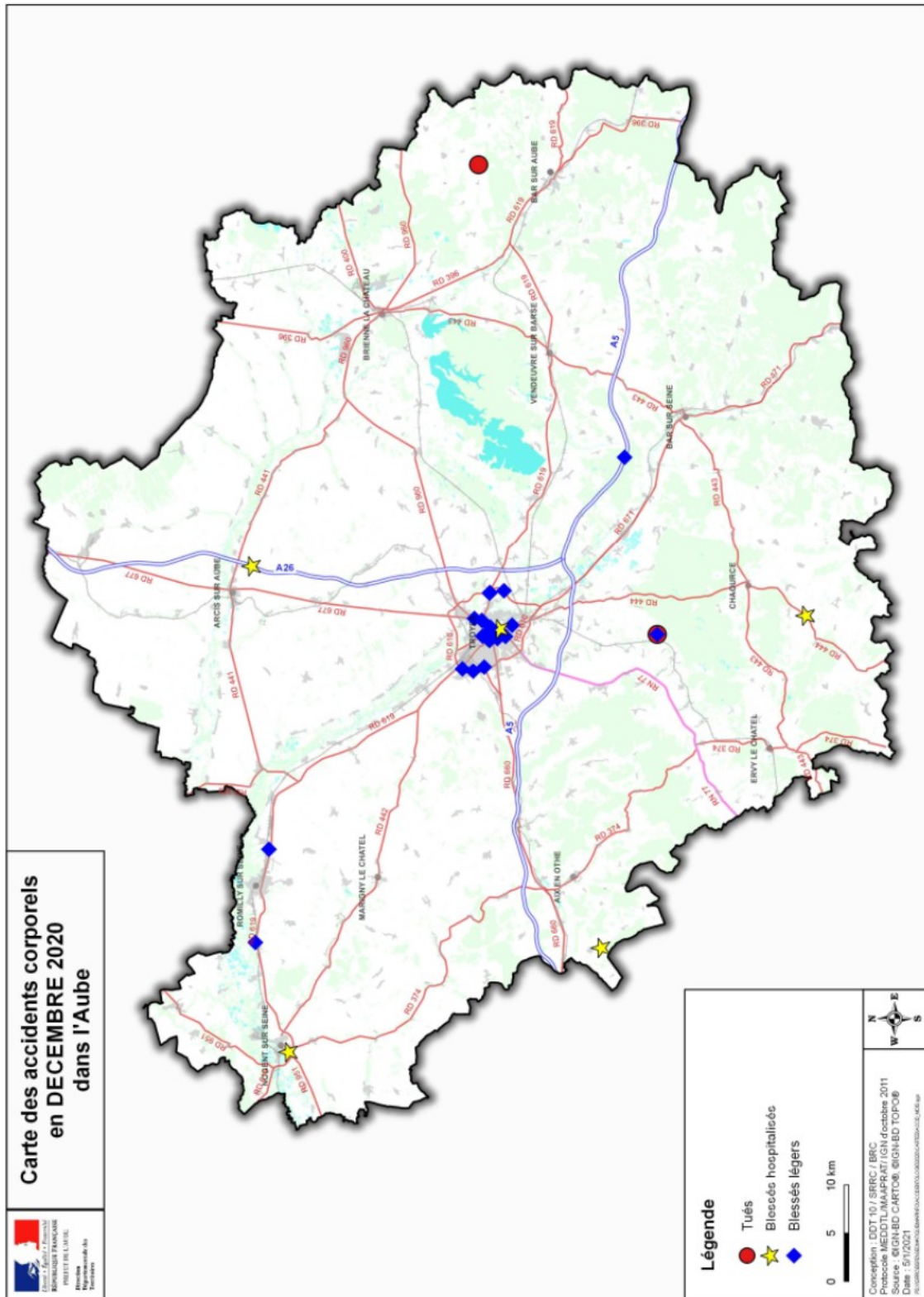


### Comparaison du nombre mensuel de blessés hospitalisés avec l'année précédente





# Carte des accidents corporels de décembre 2020





**Les véhicules lourds doivent désormais être équipés d'une signalisation matérialisant leurs angles morts. Décret n° 2020-1396 du 17 novembre 2020 relatif à la signalisation matérialisant les angles morts sur les véhicules dont le poids total autorisé en charge excède 3,5 tonnes.**



Sur la route, les vélos, motos, scooters, engins de déplacement personnel motorisés ainsi que les piétons sont plus petits et donc moins visibles qu'une voiture pour les conducteurs de véhicules lourds. Ils se retrouvent ainsi facilement hors de leur champ de vision, dans leurs angles morts.

Ces zones dont les usagers vulnérables méconnaissent souvent l'ampleur, sont à l'origine d'accidents graves, parfois mortels. Pour améliorer cette situation, les véhicules lourds (poids-lourds, bus, cars) doivent désormais apposer une signalisation matérialisant leurs angles morts, pour mieux les indiquer aux usagers vulnérables qui se déplacent à proximité.

### **Comprendre la mesure**

- **Quels véhicules sont concernés ?**

Les véhicules dont le poids total autorisé en charge excède 3,5 tonnes, à savoir : les poids-lourd, les autobus et les autocars. Les dispositions du présent décret entrent en vigueur le 1er janvier 2021.

- **Quelles sanctions en cas de non-respect de cette obligation ?**

Le non-respect de cette obligation est sanctionné par une contravention de quatrième classe, soit une amende forfaitaire de 135 €, pouvant être minorée ou majorée.

- **Où les apposer ?**

Cette signalisation doit être visible sur les côtés ainsi qu'à l'arrière du véhicule, en toutes circonstances. De manière générale, elle doit être posée entre 0,90 m et 1,50 m du sol, sauf cas particuliers. Elle doit par ailleurs être apposée de manière à ce qu'elle ne puisse pas gêner la visibilité des plaques et inscriptions réglementaires du véhicule, la visibilité des divers feux et appareils de signalisation, ainsi que le champ de vision du conducteur.

- **Dans quel délai ?**

Les véhicules lourds doivent être équipés immédiatement. Pendant une période transitoire de 12 mois, les véhicules ayant été équipés sur les côtés et à l'arrière d'un dispositif destiné à matérialiser la présence des angles morts seront réputés satisfaire aux dispositions de l'arrêté même si ce dispositif n'est pas strictement conforme au modèle.

***À noter : les véhicules lourds étrangers circulant sur le sol Français sont également soumis à cette obligation.***

- **Comprendre le risque des angles morts :**

Les véhicules lourds sont plus hauts que les autres, cette élévation crée quatre angles morts pour le conducteur, des zones situées hors du champ de vision du conducteur d'un véhicule :

- à l'avant, en-dessous du pare-brise ;
- sur les côtés du véhicule ;
- à l'arrière (sous la lunette arrière pour les autobus et autocars).